

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 112-2025

Nature de l'acte : voirie

Objet : portant autorisation de permis de stationner « place de la Chaussonnière »

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2125-1 à L. 2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la route notamment l'article L.411-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.111-1, L.113-1, L.113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-1, L.141-10, L.141-11, L.141-12, L.161-1
- Vu le Code rural L.161-1, L.161-2, L.161-5 et L.162-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu la demande formulée en date du 16 mai 2025 par laquelle l'association « les classes en 5 messimoises » domiciliée 8 avenue des Alpes à Messimy (69 510) ; sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public situé place de la Chaussonnière pour l'installation de tables, bancs, chaises pour une buvette dans le cadre de l'organisation de la buvette des classes en 4 messinoises à Messimy (69 510),
- Vu l'état des lieux ;
- Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation,
- Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;
-
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sureté, à la commodité de passage, à la tranquillité et à la salubrité publics lors des manifestations publiques organiser sur la commune de Messimy ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « les classes en 5 messimoises » représentée par son président par Monsieur JUNIQUE Gaëtan domiciliée 8 avenue des Alpes (69510) **est autorisée à occuper le domaine public situé place de la Chaussonnière pour l'installation de tables, chaises et de bancs posés au sol à l'occasion des classes en 5 messimoise, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants ;**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières -STATIONNEMENT-

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de la limite du fond privé.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

L'organisateur veillera à restituer les biens en parfait état d'entretien et libre de tout encombrement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le **15 juin 2025 de 08 h 00 à 14 h 00 place de la Chaussonnière**

Article 4 : Régime des débits de boissons temporaires

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

- Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs.
- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
- Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Article 6 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les horaires d'ouverture des débits de boissons en vigueur dans le département du Rhône, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

Article 7 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 15/06/2025 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 8 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée sans délai pour des raisons d'intérêt général, de gestion de voirie ou pour tout autre motif sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité de quelque nature que ce soit et

ce quel qu'en soit le motif.

Cette autorisation est délivrée, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une période calendaire de 1 jour à compter du 15 juin 2025 de 08 h 00 à 14 h 00.

Le permissionnaire devra, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement du permis de stationner ne peut se faire que sur une nouvelle demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 15 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placés sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Monsieur le Président de l'association « les classes en 5 messimoise », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy, le 19 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône et de la publication ou notification le 20 mai 2025

